



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification n°1 du PLU  
de la commune de GENESTON (44)**

n° : PDL-2019-4332

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés des ministres chargés de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Geneston, présentée par la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 28 novembre 2019 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PLU, consistant à :**

- permettre l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs actuellement en zone 2AU par leur classement en secteurs 1AU en extension urbaine, à savoir :
  - le secteur du Chemin des Bois au nord du bourg d'une superficie de 2,4 hectares ;
  - la partie est du secteur des Gaties Bourses, à l'est de la commune, d'une superficie de 0,5 hectare ;
- inscrire en zone Ub environ 1100m<sup>2</sup> de terrain (jardin privatif) actuellement compris dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Gaties Bourses ; le 0,9 hectare restant de ce secteur demeure en zone 2AU ;

- modifier le règlement écrit pour intégrer une zone 1AU conséquemment aux ouvertures à l'urbanisation précitées ;
- supprimer l'emplacement réservé n°6 rue des Pommiers ;
- modifier le règlement graphique pour tenir compte des travaux d'extension de la station d'épuration réalisés (actualisation du périmètre sanitaire, réduction de l'emplacement réservé n°13, réduction du périmètre Nep au profit de la zone N pour environ 0,2 hectare) ;
- élargir l'emprise de l'emplacement réservé n°5 en vue de la réalisation d'une liaison douce en direction de la commune de Saint-Colomban ;
- procéder à divers ajustements dans le règlement écrit notamment sur les annexes (définition, assouplissement des dispositions relatives à leur implantation) et les hauteurs de constructions implantées en limite séparative ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :**

- que les secteurs faisant l'objet de cette évolution, ne sont concernés par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- que le secteur du Chemin du Bois se situe au sud du Vallon de la Millepay, qu'une zone humide a été identifiée à proximité dans le cadre de l'inventaire communal et que ce secteur comporte par ailleurs des haies bocagères de qualité à maintenir, ainsi qu'un chêne remarquable identifié au PLU ; que l'OAP modifiée sur le secteur tient compte de ces différents enjeux ainsi que du périmètre sanitaire autour de la station d'épuration inconstructible ;
- que le secteur des gâties Bourses est bordé à l'est par une haie bocagère à maintenir et entretenir aux termes du PLU actuel, prise en compte dans l'OAP modifiée ;
- que les travaux réalisés sur la station d'épuration sont de nature à accroître ses capacités de traitement en cohérence avec les objectifs de production de logements annoncés ;
- l'absence d'alternative de production de logements sur la commune en dehors de l'ouverture de secteurs 2AU ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Geneston n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Geneston, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Geneston est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)